

Arrêté n°27-2024

Portant réglementation de la circulation sur

le chemin rural n°3, l'aire de camping-car et l'ancien chemin du Mas Comte

Le Maire de Saint Marsal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise LUMYCOM, représenté par M. VALS Yannick,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de déploiement de la fibre optique, tirage de câble en souterrain et aérien et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin rural (CR) n°3 dénommé Route de Can Janer, l'aire de camping-car et l'ancien chemin du mas Comte dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 14 octobre 2024 au 15 novembre 2024, date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf pour les ayants droit et les véhicules de secours.

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise LUMYCOM chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise LUMYCOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint Marsal, le 08 octobre 2024

Le Maire

